

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE HYD&AU FLUID SAS

N°PCL : 2025J00349

N° RG : 2026L01165-2025L03575

DEBITEUR : SAS HYD&AU FLUID

RCS LIBOURNE : 353 400 963 – 2016 B 17

Siège social : 674 route de Camparian Nord, 33870 VAYRES

Comparaissant par son dirigeant Monsieur David COUILLANDEAU, assisté de Maître Alan BOUVIER, Avocat à la Cour

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES :

SELARL AJASSOCIES

90 Boulevard Flandrin, 75016 Paris

Comparaissant par Maître Franck MICHEL

SCP CBF ASSOCIES

58 rue Saint Genès, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Christian CAVIGLIOLI

MANDATAIRES JUDICIAIRES :

SELARL EKIP'

2 rue de Caudéran

Comparaissant par Maître Christophe MANDON

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue des Chai des farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul Antoine SILVESTRI

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République Adjoint, ayant transmis son avis écrit le 9 mars 2026

REPRESENTANT DES SALARIES MEMBRE DU CSE :

Monsieur Nicolas LANGLOIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 04 Mars 2026, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR et Jean-Yves DUPUY, Juges,

Assistés de Peggy Morand, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Peggy MORAND, Greffière assermentée.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-33 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 12 mars 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société HYD&AU FLUID SAS, identifiée sous le n° 353 400 963 RCS BORDEAUX (2016 B 17), dont le siège social est situé au 674 route de Camparian Nord, 33870 Vayres, exerçant une activité de réparation de machines et équipements mécaniques, nommé la SELARL EKIP', et la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataires judiciaires, et la SCP CBF & ASSOCIES et la SELARL AJASSOCIES, aux fonctions d'administrateurs judiciaires, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 Mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 7 mai 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 10 septembre 2025,

Par jugements en date du 10 septembre 2025 la période d'observation a été renouvelée.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de sauvegarde, le 4 mars 2026.

HISTORIQUE

La société HYD&AU FLUID SAS, créée en 1990, est l'une des sociétés d'exploitations du Groupe HYD&AU.

Les sociétés du groupe HYD&AU bénéficiant de procédures de sauvegarde exercent les activités suivantes :

- HYD&AU SAS : société holding, laquelle tire ses ressources uniquement de la facturation intragroupe. Cette société refacture à ses filiales les prestations suivantes :
 - Redevances au titre des prestations administratives,
 - Redevances au titre de brevets et licences,
 - Redevances pour l'utilisation de l'ERP groupe.
- HYD&AU FLUID SAS : activité de production et réparation de machines et équipements mécaniques pour le secteur hydraulique, dont la distribution de composants hydrauliques, la conception et fabrication de systèmes hydrauliques, les services de maintenance, mises en service, requalification d'accumulateurs hydrauliques et de ballons d'air, dépannage, tuyautage, rinçage, dépollution et autres activités similaires et compte dix agences,
- HYD&AU VERINS SAS : conçoit et fabrique des vérins hydrauliques.

Par ailleurs, le groupe comprend d'autres entités juridiques in bonis.

La Société HYD&AU FLUID est une Société par Action Simplifiée créée en décembre 2019, au capital Social de 8.100 € détenu à 100 % par la société HYD&AU SAS.

Son activité consiste en la fabrication et réparation de machines et équipements mécaniques.

Elle détient 10 établissements repartis en France et au Luxembourg.

Elle effectue 3 types de prestations dans ses agences :

- la distribution de composants hydrauliques,
- la conception et fabrication de systèmes hydrauliques,
- les services de maintenance, mises en service, requalification d'accumulateurs hydrauliques et de ballons d'air, dépannage, tuyautage, rinçage, dépollution et autres activités similaires.

Son effectif est de 161 collaborateurs.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées par la société HYD&AU FLUID SAS sont intrinsèquement liées à celles du groupe HYD&AU, lequel a été confronté aux principales difficultés suivantes :

Difficultés opérationnelles consécutives au déploiement d'un nouvel ERP conjuguées à l'épidémie de Covid-19 ; lesquelles ont nécessité la restructuration des concours dans le cadre de procédures de préventions.

Le protocole de conciliation homologué à l'été 2024 faisait peser, à échéance au printemps 2025, sur le groupe les principales obligations suivantes :

- La cession de l'actif immobilier de CREUTZWALD (exploité pour l'activité de la société HYD&AU VERINS SAS) au plus tard en juin 2025, avec une affectation du prix de cession au paiement de la dette,
- La reprise de l'apurement des moyens termes et PGE en avril 2025,
- Le terme des lignes de concours courts-termes et engagements par signature en juin 2025.

Le groupe constatant qu'il ne pourrait tenir les engagements pris au protocole de l'été 2024 a régularisé des demandes de sauvegarde au bénéfice des sociétés HYD&AU SAS, HYD&AU FLUID SAS et HYD&AU VERINS SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La société HYD&AU FLUID SAS clôture ses comptes au 30 juin. Les trois derniers comptes annuels clôturés antérieurement à la procédure de sauvegarde, soit sur les exercices 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, sont présentés ci-après, ils ont été certifiés par le commissaire aux comptes.

€	30/06/2024	30/06/2023	30/06/2022
	(12 mois)	(12 mois)	(12 mois)
Chiffre d'affaires	32 385 355	31 851 802	32 107 122
Excédent brut d'exploitation	2 404 416	2 134 896	1 589 593
Résultat d'exploitation	757 201	690 583	385 989
Résultat net	263 975	507 452	-138 966

Le taux de marge brute globale à hauteur de 51% au 30 juin 2024 reste stable sur la période. Le ratio charges de personnel sur chiffre d'affaires de 28 % reste identique au cours des trois exercices, principalement dû à la stabilité du chiffre d'affaires et des charges de personnel.

La société dégage au 30 juin 2024 un excédent brut d'exploitation de 2 404 K€, en légère amélioration par rapport à celui de l'exercice précédent (croissance de 13%), et en net amélioration par rapport à celui de 2022 (croissance de 51% sur deux ans).

La facturation intragroupe soit 2388 K€ reste relativement stable (moins de 1% de variation entre exercices consécutifs) sur les trois derniers exercices malgré une diminution de 12 K€ entre les exercices 2022/2023 et 2023/2024 et de 22 K€ entre 2021/2022 et 2022/2023.

Au 30 juin 2024, la société enregistre un résultat financier déficitaire de (409) K€ en raison essentiellement d'intérêts bancaires et de charges financières, ainsi qu'un résultat exceptionnel de (85) K€ en raison de charges sur opérations de gestions principalement, ainsi que d'autres charges exceptionnelles.

La situation active passive figurant dans la demande de sauvegarde se présentait ainsi :

Actif	K€	Passif	K€	
			Echu et exigible	A échoir
Immobilisations incorporelles		Salariés		
Frais R&D	26 059	Personnel rémunérations dues		
Concess Brevets	6 161	Personnel CP et provisions		
Fonds commercial	1 708 013			
Autres immo incorporelles	1 500			
Immobilisations corporelles		Dettes bancaires		
Immobilier	468 136	Emprunts LMT		
Installations techniques	257 791	Découverts		2 301 701
Autres immo incorporelles	517 128			
Immobilisations financières		Dettes ficales et sociales		
		URSSAF et organismes		1 226 002
		Etat et collectivités		298 911
Actif circulant		Autres dettes		
Stocks et encours	5 094 488	Intragroupe		729 590
Créances clients	270 719	Autres fournisseurs	170 657	1 363 123
Disponibilité bancaires	386 837			
		Compte courant		
		HYD&AU SAS		5 302 124
		HYD&AU VERINS		117 376
Total	8 736 832	Total	170 657	5 919 327
TOTAL ACTIF	8 736 832	TOTAL PASSIF		6 089 984

Les caractéristiques des salariés à l'effectif se présentaient alors ainsi :

CDI	CDD	Contrat d'apprentissage
147	3	11

L'effectif est resté stable au cours de la période d'observation.

La société HYD&AU FLUID est pourvue d'un comité social et économique comprenant deux collègues. Les dernières élections datent de décembre 2023.

Le représentant des salariés est Monsieur Nicolas LANGLOIS, élu en cette qualité selon procès-verbal 19 mars 2025.

Intervention de l'AGS : NEANT

Instances prud'homales en cours : NEANT

PERFORMANCES AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

La société HYD&AU FLUID SAS réalise sur la période un chiffre d'affaires de 19 366 K€, en baisse de 21% par rapport aux prévisions initiales.

Toutefois, en parallèle, la société a su améliorer sa marge, se situant à 61% sur la période, soit 10 points de plus par rapport aux prévisions, ainsi que son excédent brut d'exploitation, positif sur la période, dans des propositions plus importantes qu'escomptées.

Au global, il convient de noter que sur les huit premiers mois de l'exercice, la société dégage un chiffre d'affaires de 19 366 K€, soit un chiffre d'affaires mensuel moyen de 2 421 K€, un taux de marge de 61% et une exploitation rentable avec un excédent brut d'exploitation de 3 059 K€ et une capacité d'autofinancement de 2 000 K€.

Au 24 février 2026, le niveau de trésorerie de la société HYD&AU FLUID SAS s'élevait à hauteur de 453 K€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

A l'ouverture de la procédure, le groupe identifiait un besoin de financement de son besoin en fonds de roulement entre 1 500 K€ et 2 000 K€.

Dès l'ouverture de la procédure, attache a été prise avec deux établissements bancaires pour la mise en place de concours bancaires qui n'ont pu être accordées en raison d'actifs immobiliers insuffisamment libres, les principaux obstacles identifiés ayant été l'existence d'un crédit-bail immobilier et d'actifs en indivision.

A défaut de mise en place d'un financement court-terme, le groupe a financé son besoin en fonds de roulement à l'aide des mesures suivantes :

Poursuite des contrats d'affacturage,

Généralisation des acomptes et de la facturation à l'avancement avec les clients.

Ainsi, le groupe a pu poursuivre son activité sans recours à un financement extérieur.

Les Administrateurs judiciaires sont intervenus au soutien de la société auprès de clients et fournisseurs chaque fois que cela s'est avéré nécessaire afin d'explicitier les conséquences de la sauvegarde, et plus particulièrement afin de :

- Favoriser le recouvrement de créances clients,
- Permettre la poursuite de chantiers,
- Fluidifier les relations contractuelles.

L'expert en charge de valoriser la poursuite de l'activité de la société HYD&AU FLUID SAS a prolongé le *business plan* à horizon 10 ans de la société dans son rapport, lequel se présente succinctement ainsi :

K€	30/06/2026	30/06/2027	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030	30/06/2031	30/06/2032	30/06/2033	30/06/2034	30/06/2035	30/06/2036
Chiffre d'affaires	32 187	33 193	33 857	34 534	35 225	35 929	36 648	37 381	38 128	38 891	39 669
Croissance du CA	-2%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Marge sur coûts variables	15 463	15 781	16 096	16 418	16 747	17 082	17 423	17 772	18 127	18 490	18 859
Taux de marge sur coûts variables	48,0%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%	47,5%
Excédent brut d'exploitation	265	349	361	373	385	397	410	423	436	449	463
Résultat net	-62	17	25	34	43	52	61	70	80	89	99
Capacité d'autofinancement	268	347	355	364	373	382	391	400	410	419	429

Les principales hypothèses du *business plan* sur les exercices 2025/2026 à 2035/2036 sont :

- Une baisse de l'activité sur l'exercice 2025/2026 suivie d'une croissance annuelle moyenne de 3% sur l'exercice 2026/2027 et à 2% sur la durée du plan ; cette croissance devrait être portée par le développement de l'activité systèmes venant compenser la contraction des activités de négoce et de services,
- La marge sur coûts variables est positionnée stable à hauteur de 47,5%,
- Les charges fixes progressent de 2% par an eu égard à la prise en compte de l'hypothèse d'inflation,
- La masse salariale est maintenue à un niveau fixe de 27% du chiffre d'affaires sur toute la durée du plan,
- Le maintien du contrat d'affacturation et des charges afférentes,
- Sur la période, la société devrait dégager un excédent brut moyen de 392 K€.

Il ressort du compte de résultat prévisionnel présenté, ci-avant que le plan prévisionnel de trésorerie permet de mettre en exergue les investissements anticipés par la société HYD&AU FLUID SAS, lesquels annuellement sont compris entre 150 K€ et 200 K€. Ainsi, ce tableau permet de constater une variation de trésorerie positive à affecter au plan qui sera à hauteur de 270 K€ au 30 juin 2026, 430 K€ au 30 juin 2027 et 369 K€ au 30 juin 2028.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 C.com

La liste des créanciers établie en application des dispositions des articles L. 622-6 et R. 622-5 du Code de commerce a été produite entre les mains des Co mandataires judiciaire.

Les créanciers figurant sur ladite liste ont été avisés de l'ouverture de la procédure et invités à déclarer leur créance le 22 avril 2025.

L'état des inscriptions délivré par le Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX le 19 mars 2025 ne fait apparaître aucune inscription.

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à 34 948 802,70 €, et s'établit comme suit :

Déclaré	34 948 802,70
Liste débiteur	14 252 167,71
Ecart	20 696 634,99

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	799 483,29 €
Chirographaire	9 617 610,92 €
A échoir	1 303 177,32 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	23 228 531,17 €

TOTAL	34 948 802,70 €
--------------	------------------------

Une comparaison du passif déclaré et du passif en comptabilité a induit un retraitement du passif déclaré des créances pour un montant global de 9 129 K€ pour les motifs suivants :

- Créance du factor auto liquidative	5 865 K€
- Créances URSSAF suite indication sur créances prov.	1 336 K€
- Créances fiscales et sociales en doublon	1 072 K€
- Créances concernant une autre société	633 K€
- Créances payées sur autorisation	180 K€
- Créance FRS éteinte par exécution contrat (NAVAL GROUP)	25 K€
- Créances contestées (CSE et inf. à 500 €)	18 K€
Total passif retraité	9 129 K€

Observations sur le passif :

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-56 du Code de commerce, applicables dans le cadre de la mise en place des classes de parties affectées, le commissaire aux comptes de la société a remis la liste des créances certifiées.

Il est précisé que ce montant diffère de celui du mandataire en raison du traitement en cours des créances pour lesquelles des contestations n'ont pas données lieu à des décisions du Juge Commissaire.

Conformément aux dispositions légales, les créances inférieures à 500 € sont hors classes, mais également au regard de la typologie du passif de la société HYD&AU FLUID SAS les créances en litige et bancaires de garantie qui ne sauraient être affectées par le plan de sauvegarde de la société HYD&AU FLUID SAS.

Pour les besoins de la constitution des classes de parties et de détermination des droits de vote, il a été retenu un passif affecté au plan de 15.241.300,83 € pour un passif certifié de 25.814 554,38 €.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 C.com

Créances postérieures résiduelles :

- URSSAF pour 495.00 €
- SAS LH3 pour 2481.60 € et 2 496.00 € (factures novembre et décembre 2025)

SELARL VM AVOCAT pour 2 400.00 € et 372.00 € (échéance au 28/12/2025 et au 17/01/2026)

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

En application des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, la constitution de classes de parties affectées est obligatoire si la société, seule ou de manière consolidée avec les sociétés qu'elle détient ou contrôle, atteint 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net, ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net.

La société HYD&AU FLUID, ne répondant pas aux critères des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, a été autorisée à constituer, sur option, des classes de parties affectées par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 15 octobre 2025.

Les Co administrateurs judiciaires ont procédé à la constitution de classe de parties affectées afin de permettre la poursuite de l'activité et la présentation d'un projet de plan.

1-Constitution de classes de parties affectées et calendrier

Les créanciers ont été consultés sur les modalités de constitutions des classes de parties et de la répartition des droits de vote par classe.

19 novembre 2025 : Notification aux parties affectées de leur appartenance à une classe.

26 janvier 2026 : Notification aux parties affectées, au Ministère Public et au mandataire judiciaire, à l'occasion d'un seul et même courrier, les modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote.

9 février 2026 : Notification du projet de plan de sauvegarde à l'ensemble des créanciers avec modalités de constitutions des classes de parties et de la répartition des droits de vote par classe et invitation à voter.

16 février 2026 : Recueil de l'avis du comité social et économique et mise à disposition de l'avis aux parties affectées.

28 février 2026 : Mise à disposition des parties affectées de l'avis des co mandataires judiciaires.

28 février 2026 : Dépôt d'un rapport sur le plan de sauvegarde comprenant un état provisoire du résultat des votes.

3 mars 2026 : Expiration du délai pour voter en classes de parties affectées (plus de vingt-et-un jour après la notification précitée).

4 mars 2026 : Dépôt du plan au Tribunal

4 mars 2026 : Communication du résultat définitif des votes.

4 mars 2026 : Audience en chambre du conseil qui pourrait examiner le projet de plan de sauvegarde présenté.

13 mars 2026 : Expiration du délai de recours de l'article R. 626-64 du Code de commerce.

2- Description des classes et propositions de remboursement proposées

Sur le passif résiduel, soit un passif de l'ordre de 15 241. K€, il a été distingué les créanciers qui sont parties affectées de ceux qui ne le sont pas et il a été opéré une classification des parties affectées.

En raison de l'insuffisance de la capacité de remboursement de la société, il a été construit un plan prévoyant un échéancier de remboursement sur une durée de dix ans, conjugué à des abandons de créances. Le plan de sauvegarde prévoit les modalités remboursement suivantes :

	Classes	Créances (€)	Abandon proposé	Créance à rembourser (€)
1	Créances hypothécaires	153 873,71	0%	153 873,71
2	Créances privilégiées fiscales et sociales	1 628 548,47	0%	1 628 548,47
3	Créances bancaires bénéficiant d'un nantissement FDC	74 393,67	0%	74 393,67
4	Créances privilégiées du bailleur	76 713,20	0%	76 713,20
5	Créances privilégiées du bailleur - groupe	505 464,25	100%	0,00
6	Créances privilégiées des transporteurs	1 288,93	0%	1 288,93
7	Créances privilégiées des douanes	8 727,64	0%	8 727,64
8	Créances chirographaires fiscales et sociales	338 670,40	0%	338 670,40
9	Créances chirographaires des établissements bancaires	871 492,33	90%	87 149,23
10	Créances indirectes des salariés	32 735,23	0%	32 735,23
11	Créances déclarées avec CRP mais CRP sans effet	285 392,35	90%	28 539,24
12	Créances des fournisseurs stratégiques	188 139,73	90%	18 813,97
13	Créances des fournisseurs	5 133 357,68	90%	513 335,77
14	Groupe	5 942 503,24	100%	0,00
	Total	15 241 300,83		2 962 789,46
	Hors classes	Créances (€)	Abandon proposé	Créance à rembourser (€)
	Créances inférieures à 500 €	17 507,22	0%	17 507,22
	Créances en litige	9 135 311,93		
	Créances bancaires de garanties	1 420 434,40		
	Total	10 573 253,55		17 507,22
	Total général	25 814 554,38		2 980 296,68

Il convient de relever l'existence de sept classes de créanciers privilégiés sur les quatorze classes constituées.

Aucune contestation n'a été soulevée

3 - retour à meilleure fortune

Dans la mesure où la société HYD&AU FLUID SAS a conscience de l'effort demandé à ses créanciers fournisseurs chirographaires (les créanciers fournisseurs privilégiés étant payés à 100%), elle s'engage spontanément et dès à présent à leur appliquer un traitement mélioratif selon les critères définis dans la clause de retour à meilleure fortune (CRMF) présentée ci-dessous.

Condition minimale de trésorerie bancaire à la clôture de l'exercice soit au 30 juin de chaque année 1 500 000 € par référence au poste disponibilités des comptes consolidés ;

Déclenchement de cette clause de retour à meilleure fortune à compter du 3^{ème} pacte qui devrait vraisemblablement être payable en avril 2029, soit sur la base des comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2028 ;

Affectation aux classes de fournisseurs de 50% de la CAF excédentaire, étant précisé que les 50% restants seront affectés en réserve au financement des CAPEX et du BFR d'exploitation qui s'en trouverait mécaniquement augmenté du fait de l'accroissement de l'activité.

La CAF qui devra être prise en compte pour apprécier l'application de la clause de retour à meilleure fortune est la suivante :

K€	30/06/2028	30/06/2029	30/06/2030	30/06/2031	30/06/2032	30/06/2033	30/06/2034	30/06/2035	30/06/2036
Capacité d'autofinancement	355	364	373	382	391	400	410	419	429

Le plafond de la clause de retour à meilleure fortune au fur et à mesure de l'exécution du plan sera le montant des créances admises au passif de la procédure.

REPONSES DES CREANCIERS

Le plan de sauvegarde de la société HYD&AU FLUID SAS a été déposé au Greffe du tribunal en date du 4 mars 2026.

Il a été circularisé auprès des créanciers en date du 9 février 2026.

Les derniers délais de vote ont expiré au 3 mars 2026.

Les réponses des créanciers par société peuvent être synthétisées comme suit, étant rappelé que le vote favorable d'une classe de partie affectée correspond à un vote favorable à hauteur des 2/3 des votes exprimés :

- La classe n° 1 - Créances hypothécaires, composée de deux créanciers s'est prononcée contre le plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 2 - Créances privilégiées fiscales et sociales, composée de vingt-quatre créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 3 - Créances bancaires bénéficiant d'un nantissement FDC, composée de deux créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 4 - Créances privilégiées du bailleur, composée de quatre créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 5 - Créances privilégiées du bailleur groupe, composée de deux créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 6 - Créances privilégiées des transporteurs, composée d'un créancier s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 7 - Créances privilégiées des douanes, composée de deux créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 8 - Créances chirographaires fiscales et sociales, composée de quatorze créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 9 - Créances chirographaires des établissements bancaires, composée de huit créanciers s'est prononcée contre le plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 10 - Créances indirectes des salariés composée d'un créancier s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 11 - Créances déclarées avec CRP mais CRP sans effet, composée de deux créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 12 - Créances des fournisseurs stratégiques, composée de quatre créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 13 - Créances des fournisseurs, composée de cinq cent vingt-quatre créanciers s'est prononcée contre le projet de plan de sauvegarde de la société,
- La classe n° 14 - Groupe, composée de six créanciers s'est prononcée en faveur du projet de plan de sauvegarde de la société.

En synthèse, sur les 14 classes constituées :

11 sont favorables à l'adoption du plan, dont 7 classes de créanciers privilégiés (classe n° 2, 3, 4,5,6,7),

3 sont défavorables à l'adoption du plan (la classe des créances hypothécaire n°1, la classe des créanciers chirographaires bancaire n°9 et les créances des fournisseurs n°13).

EVALUATION DE L'ENTREPRISE

Il convient de se référer à la note établie par le cabinet SO MG PARTNERS qui fait état d'une valeur liquidative estimée à 0 € et entre 2662 K€ et 3351 K€ pour la valeur en continuité d'exploitation après décote liquidative de 40 % et intégration de la trésorerie.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Dans leur rapport du 4 mars 2026 et à l'audience, les Co Administrateurs Judiciaires indiquent que le plan remplit les conditions d'adoption et sont favorable à celui-ci

AVIS DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Dans leur rapport du 4 mars 2026 et à l'audience, les Mandataires Judiciaires indiquent :

Qu'ils n'ont pas émis de recours contre la constitution et la répartition en classes, de telle sorte qu'ils y sont favorables.

Que les modalités de remboursement des créances privilégiées apparaissent satisfaisantes.

Qu'il est envisagé le règlement de 100% sur 10 ans par annuités constantes des créances chirographaires fiscales et sociales ainsi que des créances indirectes des salariés. le remboursement des dites créances apparaît satisfaisante.

En revanche, il est envisagé des abandons conséquents pour les autres créances chirographaires, s'élevant à 90% (100% pour les créances chirographaires Groupe). De surcroît, le projet de plan prévoit un remboursement sur 10 ans des dites créances.

Ces conditions n'apparaissent pas satisfaisantes, en dépit de l'existence d'une clause de retour à meilleure fortune dont la réalisation apparaît hypothétique et ne bénéficierait qu'aux seuls créances chirographaires fournisseurs.

Toutefois, au regard des performances réalisées par la société et des perspectives d'exploitation présentées, lesquelles apparaissent cohérentes et compatibles avec le respect des engagements du plan, il ressort que l'alternative liquidative serait susceptible d'aboutir à un résultat moins favorable pour l'ensemble des créanciers.

En particulier, les créanciers appelés à supporter l'effort le plus important ne pourraient raisonnablement espérer un traitement plus avantageux dans un cadre liquidatif, compte tenu de la valeur nulle.

Dans ces conditions, et en considération de l'intérêt collectif des créanciers, les Co Mandataires Judiciaires ne s'opposent pas au projet de plan tel que présenté.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport 18 février 2026, le Juge-Commissaire dit que compte tenu :

- de l'intérêt collectif des créanciers,
- du caractère plus favorable du plan qu'un scénario liquidatif,
- du rôle crucial de la société HYD&AU FLUID SAS dans l'équilibre du groupe,
- et du soutien prudent mais réel des administrateurs JUDICIAIRES.

Il émet un avis réservé mais non opposé au plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant de la société indique être favorable au plan.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés dit être favorable au plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public dans son avis écrit du 9 mars 2026 et communiqué oralement aux parties, déclare être favorable à l'adoption de ce plan imparfait.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

A- Sur les contestations

Aucune n'a été formulée.

B- Sur le plan

Pour les créances "hors plan", le tribunal prendra acte que les créances exigibles seront payées dès l'homologation du plan, ce que la trésorerie actuelle permet,

Le projet de plan a été examiné par chacune des classes de parties affectées.

Sur les conditions de l'article L. 626-31, le tribunal constate que :

1° Le plan est analysé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du code de commerce, ainsi :

- Seules les parties affectées se sont prononcées sur le projet de plan,
- La composition des classes a été déterminée au regard des créances et droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure,
- Les co administrateurs judiciaires ont reparti les créanciers en classes, sur la base de critères objectifs vérifiables, représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante, en respectant les conditions suivantes :
 - ° Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont repartis en classes distinctes,
 - ° La répartition en classes n'est pas concernée par des accords de subordination connus,

- Les créances résultant du contrat de travail, les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle et les créances alimentaires ne sont pas affectées par le plan,
- Les co administrateurs judiciaires ont régulièrement soumis à chaque partie affectée les modalités de répartition en classes et le calcul des voix, sur la base des montants de créances certifiés par le commissaire aux comptes de la société ;

2° Les membres de chaque classe ont bénéficié au sein de leur classe d'une égalité de traitement et ont été traités de manière proportionnelle à leurs droits et créances ;

3° La notification du plan a été régulièrement effectuée à toutes les parties affectées ; aucune irrégularité n'étant soulevée ni même alléguée par chacune d'elles ;

4° Sur le critère du meilleur intérêt

Des créanciers ayant voté contre le plan ou s'étant abstenu, le tribunal prend acte de l'expertise et en tire les conséquences quant au critère du meilleur intérêt pour les créanciers ayant voté contre le plan.

On constate que dans un scénario liquidatif, sur la base de l'évaluation fournie, le produit de cession des actifs serait prioritairement affecté à la prise en charge du coût du licenciement des salariés de la société et qu'un hypothétique solde serait nul.

Aucune offre de cession n'ayant été reçue, après paiement des frais de procédure et des créances privilégiées, le désintéressement pour les chirographaires serait de l'ordre de 0 % contre 10 % dans le cadre du projet de plan proposé avec une clause de retour à meilleure fortune.

Dans le cas de la valeur retenue en continuité d'exploitation seule les classes de 1 à 8 seraient dans la monnaie.

Ainsi, les créanciers chirographaires ayant voté contre le plan n'auraient pu en aucun cas être désintéressés.

En outre, les remises proposées font l'objet d'une clause de retour à meilleure fortune du débiteur.

Ainsi, le critère du "meilleur intérêt" a été respecté car aucune des parties affectées ne se trouve dans une situation moins favorable que celle qu'elle connaîtrait en liquidation judiciaire, en absence d'offre de cession de l'entreprise, aucune autre solution alternative n'ayant été possible.

5° Les restructurations et nouveaux financements prévus sont nécessaires pour la mise en œuvre du plan et ne portent pas une atteinte excessive aux intérêts des parties affectées ;

Enfin, sur la perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements et de garantir la viabilité de l'entreprise, conformément à l'article L. 626-31, alinéa 7 du Code de commerce, il apparaît que le désendettement permis par le plan ainsi que les mesures de restructuration entreprises offrent au débiteur une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements et de garantir la viabilité de son entreprise.

A défaut d'approbation unanime des classes, le tribunal constate également, sur les conditions d'application forcée du plan de l'article L. 626-32 que :

6° Le plan a été approuvé par une majorité de classes de parties affectées soit 11 sur 14 classes, les 14 classes s'étant exprimé, dont l'une est une classe de créanciers titulaires de sûretés et est de rang supérieur à la classe des créanciers chirographaires,

7° Sur la « règle de priorité absolue » pour les créanciers refusant :

Le tribunal observe que les classes 1 à 4 ont droit à un paiement à 100%,

Le tribunal observe que la classe 9 n'a droit qu'à un paiement partiel alors que la classe 11 a également le droit à un remboursement,

Le tribunal observe que la classe 9 n'a droit à aucun paiement mais les classes 11 à 13 de rang inférieur, bénéficient d'un paiement partiel des créances.

Ce traitement n'est pas conforme aux dispositions légales interprétées strictement, qui disposent : *L. 626-32, I, 3° : les créanciers d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressés lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan.*

Toutefois, les classes en défaut sont chirographaires et le plan prévoit ainsi une dérogation implicite à la règle de priorité absolue et ce traitement est alors conforme à la jurisprudence et aux dispositions de l'art 626-32-I-3°.

8° Aucune classe de parties affectées ne reçoit plus que le montant total de ses créances ou intérêts ;

Le tribunal dira que les créances contestées non affectées aux classes à titre conservatoire devront, si elles devenaient exigibles, être affectées à une classe respectant la communauté d'intérêt retenue au plan de sorte qu'elles ne bénéficient pas d'un traitement plus ou moins favorable à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été intégrées au présent plan.

Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie établis par l'Expert-comptable confirment que le projet de plan est réalisable et montrent la viabilité de l'entreprise, malgré un contexte économique et géopolitique incertain ; en outre, la trésorerie existante permettra d'assurer les premiers paiements du plan et les charges et salaires le temps que la société atteigne son point d'équilibre ;

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond, malgré les remises imposées aux créanciers refusant rendues nécessaires pour assurer la viabilité de l'entreprise et honorer son plan, tant aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce qu'à celles gouvernant l'arrêté d'un plan avec classes affectées.

Dans ces conditions, le Tribunal,

Arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société HYD&AU FLUID SAS dirigée par la Société LUNEFGARDE SARL dirigé par Monsieur David Couillandeu, en sa qualité de représentante légale du débiteur et la désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

Dira que les créanciers n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées ou ayant voté contre le plan de redressement se verront appliquer le plan de sauvegarde.

Fixera la durée et les modalités conformément au plan déposé.

Concernant la clause de retour à meilleure fortune et les modalités de financement intra groupe, le tribunal rappelle :

- Que la clause de retour à meilleure fortune devra s'appliquer sans modification endogène des charges, notamment les rémunérations directes ou indirectes des dirigeants,
- Que la notion de disponibilités n'étant pas financièrement précise, elle devra s'apprécier comme celle retenue par les textes et la jurisprudence en matière de cessation de paiement,

- Que le financement des plans du groupe devra respecter les règles légales et la souveraineté des assemblées générales ; à ce titre, le « cash pooling » ne permet qu'une optimisation à court terme de la trésorerie d'un groupe mais ne peut en aucun cas constituer un mode de financement pérenne pour lequel seule l'assemblée générale est souveraine.

Ainsi, seules des distributions de dividende permettent une utilisation définitive des flux financiers.

Les commissaires à l'exécution du plan devront ainsi s'assurer de la légalité du mode de financement intra groupe.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

A- Sur les contestations

- Constate l'absence de contestation devant le juge commissaire,

B- Sur le plan

Constate que les conditions d'adoption du plan sont réunies,

PREND acte de la clause de retour à meilleure fortune proposée dans le plan,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur répond tant aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce qu'à celles gouvernant l'arrêté d'un plan avec classes affectées,

DIT que les créanciers n'ayant pas participé au vote des classes de parties affectées ou ayant voté contre le plan de sauvegarde se verront appliquer le plan de sauvegarde, dans le cadre d'une application forcée interclasse,

ARRETE le plan de sauvegarde présenté par la société HYD&AU FLUID SAS,

DESIGNE Monsieur David COUILLANDEAU, représentant légal de la société LUNEGARDE SARL, elle-même représentante légale de la société HYD&AU SAS, représentante légale de la société HYD&AU FLUID SAS, comme tenu de la bonne exécution du plan,

DIT que les créances contestées non affectées aux classes à titre conservatoire devront, si elles devenaient exigibles, être affectées à une classe respectant la communauté d'intérêt retenue au plan de sorte qu'elles ne bénéficient pas d'un traitement plus ou moins favorable à celui qu'elles auraient eu si elles avaient été intégrées au présent plan.

MET FIN à la période d'observation de la société,

DIT que les créances de moins de 500 Euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 25 mars 2036, selon les modalités proposées et déposées,

MET FIN à la mission de la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, et de la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI en leur qualité d'Administrateurs Judiciaires,

NOMME la SELARL AJASSOCIE, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, et la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, en qualité de Commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le Code de Commerce,

MAINTIENT la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataires Judiciaires, pendant le temps nécessaire à la finalisation de la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des Commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, en 10 échéances, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur Philippe GERARD, en qualité de Juge Commissaire, jusqu'à l'approbation du compte-rendu de fin de mission des Administrateurs Judiciaires, des Mandataires Judiciaires et des Commissaires à l'exécution du plan,

PRECISE que les Commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- Le contrôle des clauses de retour à meilleure fortune des filiales qui concerne indirectement leur mère et devront s'appliquer sans modification endogène des charges de ces dernières, notamment les rémunérations directes ou indirectes des dirigeants et avec l'appréciation des disponibilités du groupe comme en matière de cessation de paiement,
- Le financement du plan par les filiales dans le respect des règles légales et de la souveraineté des assemblées générales,
- La situation financière du débiteur et exiger la remise :
 - Des derniers comptes sociaux et une situation comptable semestrielle, ce dans les 3 mois suivant la date de fin d'exercice et de semestre,
 - Les rapports du CAC,
 - Un dossier prévisionnel complet sur 3 années glissantes, ce dans les mêmes délais que les comptes sociaux
 - La copie des statuts ou avenants mis à jour, ainsi du registre des mouvements de titres, ce sans délai et pour chaque mouvement,

DIT que les Commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat des Commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE les Commissaires à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité des titres de la société et du **fonds de commerce** et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.